ANNEXE 1

Types d'organisation du service sur la base de la semaine

I - TEMPS PARTIEL AVEC REPARTITION HEBDOMADAIRE :

	Rythme scolaire 4,5 jours			Rythme scolaire 4 jours		
Demi-journées non travaillées	**Service hebdomadaire d'enseignement**	**108 heures au prorata**	**Quotité**	**Service hebdomadaire d'enseignement**	**108 heures au prorata**	**Quotité**
2	7 demi-journées	Déterminées par l'IEN	déterminée en fonction du temps effectif de service en classe résultant du rythme de l'école.	6 demi-journées	Déterminées par l'IEN	déterminée en fonction du temps effectif de service en classe résultant du rythme de l'école.
3*	6 demi-journées					
4	5 demi-journées			4 demi-journées		
4 : semaine 1 5 : semaine 2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)					

** lorsque l'enseignant opte pour 3 demi-journées libérées, seront accordés le mercredi matin en priorité et une journée entière sauf cas particulier au regard de l'administration.*

NB : La quotité de temps partiel étant déterminée au regard du temps effectif de travail, cette répartition ne donne pas lieu à récupération de jours ; cette quotité détermine également le montant de la rémunération (si 2 demi-journées libérées engendrent une quotité à 78.13%, l'agent sera rémunéré à 78.13%)

II - TEMPS PARTIEL REPARTITION ANNUELLE AVEC RECUPERATION DE JOURS :

	Rythme scolaire 4,5 jours				Rythme scolaire 4 jours			
Demi-journées non travaillées	**Service hebdomadaire d'enseignement**	**108 heures au prorata ***	**Quotité****	**Demi-journées supplémentaires à répartir**	**Service hebdomadaire d'enseignement**	**108 heures au prorata**	**Quotité ****	**Demi-journées supplémentaires à répartir**
2	7 demi-journées	80%	80 %	+ nombre de demi-journées à déterminer	6 demi-journées	80%	80%	14 demi-journées soit 7 jours à 6 h
3	6 demi-journées	70%	70 %		5 demi-journées	70%	70%	10 jours à 6h
4	5 demi-journées	60%	60 %		4 demi-journées	60%	60%	14 jours à 6h
4 : semaine 1 5 : semaine 2	50 %	50%	50 %	pas de récupération	4 demi-journées	50 %	50 %	Pas de récupération

** en lien avec l'IEN de circonscription*

*** sous réserve que la durée des ½ journées* permette d'atteindre cette quotité

NB : La quotité de temps partiel étant déterminée au regard du temps souhaité de travail, cette répartition donne lieu à récupération de jours. En effet, les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et engendrent un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire à répartir dans l'année à la discrétion de l'administration de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. (Exemple : un 80% demandé engendre 3 jours dus à l'administration)

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent, seront examinées au cas par cas.

III - <u>TEMPS PARTIEL ANNUALISES</u> :

<table>
<tr><th>Temps Partiels de Droit</th><th>Temps Partiels sur Autorisation</th></tr>
<tr><td colspan="2">50 %
Période 1 du 01/09/20 au 29/01/21 inclus
Période 2 du 30/01/21 au 31/08/21 inclus

Les enseignants qui obtiennent un temps partiel annualisé à 50 % fonctionnent en binôme selon les périodes précisées ci-dessus. Toute modification apportée à leur demande entraîne des conséquences sur l'organisation des services et du temps partiel accordé à l'autre binôme.</td></tr>
<tr><td>60 %
Période 1 du 01/09/2020 au 07/03/2021 inclus
Période 2 du 06/01/2021 au 31/08/2021 inclus</td><td></td></tr>
<tr><td>70 %
Période 1 du 01/09/2020 au 01/04/2021 inclus
Période 2 du 28/11/2020 au 31/08/2021 inclus</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">80 %
Période 1 du 01/09/2020 au 12/05/2021 inclus
Période 2 du 04/11/2020 au 31/08/2021 inclus

Concernant les temps partiels annualisés sur autorisation à 80 %, la période travaillée sera de préférence de début novembre à la fin de l'année scolaire.</td></tr>
</table>